

Annexe 1

Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total de l'opérateur

Sans préjudice de la présente méthodologie, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, conformément au point 2.4. de la présente méthodologie, les éléments du revenu total qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement d'un point de vue matériel à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur dont l'exploitation du réseau et le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau et des infrastructures conformément aux standards d'un opérateur prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients;
- ils ne contribuent pas efficacement d'un point de vue économique à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur dont l'exploitation du réseau et le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau et des infrastructures conformément aux standards d'un opérateur prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients;
- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la règlementation, la jurisprudence ou BRUGEL;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.
- ces éléments auraient pu être évités par l'opérateur.

A la demande du régulateur, la démonstration du caractère raisonnablement justifié des éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé ou des soldes tarifaires soumis par l'opérateur incombe à ce dernier.



Le respect de ces conditions est apprécié à la lumière des considérations suivantes :

- 1. PRATIQUEMENT, CES ÉLÉMENTS CONTRIBUENT EFFICACEMENT À LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR INCOMBANT A L'OPERATEUR
 - a. Les éléments doivent être axés sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les règlements techniques et les normes techniques qui y figurent.
 - b. Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par l'opérateur au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels Brugel n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau et de l'infrastructure en général. Les éléments visant à anticiper une législation et réglementation sont, en principe, considérés comme inutiles.
- 2. ECONOMIQUEMENT, CES ÉLÉMENTS CONTRIBUENT EFFICACEMENT À LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR INCOMBANT À L'OPERATEUR
 - a. Toutes charges, autres que les amortissements, les impayés ou les provisions pour « entretien et grosses réparations » présentant un caractère certain et récurrent, doivent être nécessairement décaissées pour rentrer dans le calcul du revenu total. Par exemple, les provisions ou autres réévaluations.
 - b. Les charges résultantes de mauvaises pratiques ou du non-respect de la loi ou des règlements existants sont en principe rejetées en intégralité. Par exemple la dégradation des actifs pour mauvaise utilisation ou les amendes.
 - c. Dans le cas où l'opérateur décide d'internaliser une sous activité qui est nécessaire à la bonne exécution de sa mission de service publique,
 - i. Dans la mesure où l'opérateur pourrait faire appel à un marché concurrentiel, le montant excédentaire par rapport au prix du marché économiquement le plus avantageux sera, par principe, rejeté sauf motivation explicite et raisonnable de l'opérateur. Par exemple, la production de coques.

- ii. Dans la mesure où l'opérateur peut difficilement faire appel à un marché concurrentiel, un benchmark pourra être réalisé pour un service équivalent chez un autre opérateur. Si des variations importantes apparaissent, il pourra être demandé à l'opérateur de motiver les écarts et en fonction, une partie de cet écart pourra être rejetée si ce dernier est jugé excessif. Par exemple, le relevé des compteurs.
- d. Dans le cas où l'opérateur fait appel à des fournisseurs pour ses biens et services, BRUGEL pourra contrôler les montants payés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour un bien ou service équivalent. Si des variations importantes apparaissent, il pourra être demandé à l'opérateur de motiver les écarts et en fonction, une partie de cet écart pourra être rejetée si ce dernier est jugé excessif. Par exemple, l'achat de matières premières ou les honoraires des consultants.
- e. De manière général, BRUGEL estime que l'usager n'a pas à supporter les risques qui résultent d'un choix stratégique de l'opérateur si des solutions alternatives moins risquées existent. Le cas échéant, la partie de la charge supérieure à la solution alternative la moins risquée et/ou économiquement la plus avantageuse sera systématiquement rejeté. Par exemple, les contributions via un fonds de pension.
- 3. L'ÉVALUATION CHIFFRÉE DE CES ÉLÉMENTS S'EST FAITE MOYENNANT LE RESPECT DES RÈGLES DE CALCUL ET D'ÉVALUATION IMPOSÉES PAR LA LÉGISLATION, LA RÉGLEMENTATION OU BRUGEL ET LA MESURE DANS LAQUELLE LES ÉLÉMENTS ET LES MONTANTS CORRESPONDANTS NE SONT PAS SUFFISAMMENT JUSTIFIÉS

Tous les éléments autorisés entrant dans le calcul du revenu de l'opérateur doivent être raisonnablement justifiés, quant à leurs objectifs, leur montant et en lien avec mission de l'opérateur au niveau de ses activités régulées. A défaut d'éléments suffisants ou de manque de motivation, ces éléments seront rejetés du revenu autorisé.

a) Les coûts réels devant être couverts par les tarifs doivent a priori reposer sur des données comptables. En principe, les derniers chiffres définitivement connus et approuvés par l'autorité compétente doivent être utilisés pour justifier les coûts à la base de la proposition tarifaire. L'opérateur doit fournir une justification chiffrée de la transition entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres tels que



proposés dans le budget, les éléments suivants devant être, dans ce cadre, clairement justifiés :

- comment les événements/éléments exceptionnels de l'année n-x (p.ex. projets plus importants...) ont-ils été traités dans la proposition tarifaire ; Quels sont les événements exceptionnels pour l'année n (= budget);
- pour les coûts récurrents : la méthode utilisée, indiquant, par poste de coût, le(s)paramètre(s) d'indexation éventuelle utilisé(s), est indiquée avec reproduction de la source utilisée et les données utilisées, accompagné également d'un détail des hypothèses utilisées pour l'indexation (p.ex. évolution de ETP pour extrapolation des coûts du personnel, ...);
- pour les postes de coût qui ne dépendent pas de l'indexation (des paramètres d'indexation) : les résultats des procédures d'adjudication menées, offres des fournisseurs, les données de détail/de base de la constitution du budget par l'opérateur;
- la manière selon laquelle il a été tenu compte des divers revenus en lien avec les activités régulées (p.ex. : revenus liés à des prestations techniques diverses récupérations des assurances, etc.) déduits des coûts à la base des tarifs, accompagnées du lien avec les chiffres réellement réalisés durant l'année n-x.

Le manque de justification et/ou de distinction entre les éléments exceptionnels (p.ex. grands projets) et coûts récurrents, subdivision/ventilation suffisante entre les différents coûts, justification des hypothèses utilisées et méthodes d'indexation, entraîneront, en principe, le rejet des coûts.

- b) Tout écart de coût qui résulte de l'application d'une valeur non acceptée par BRUGEL de l'un de paramètres présents dans la méthodologie sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable.
- c) Tout écart dans le coût résultant de l'application erronée du calcul et de l'évolution de l'actif régulé et du pourcentage de rendement sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.
- d) Pour l'évolution des capitaux investis par fonds propres, il sera tenu compte uniquement des montants réellement investis pour accomplir ses activités d'opérateur, sans



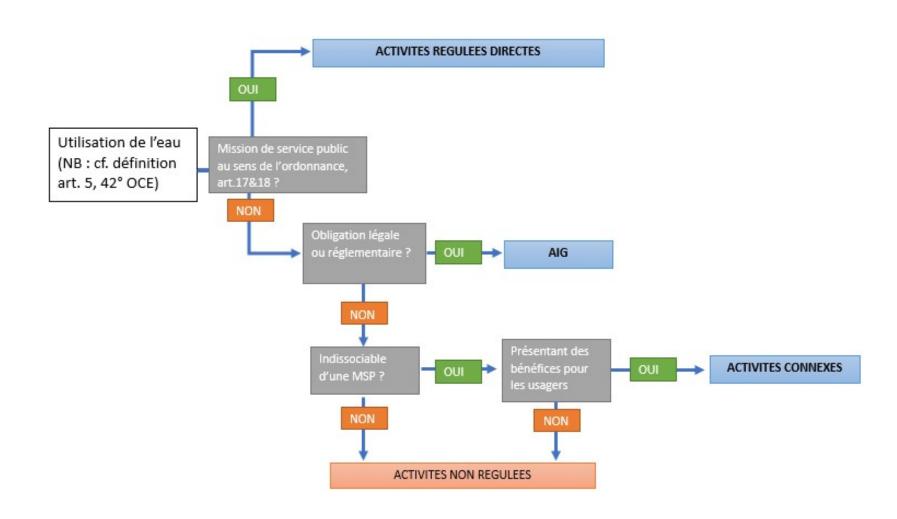
générer, ce faisant, un avantage supplémentaire pour les actionnaires.

Principe: Seul le capital réellement investi par l'opérateur dans le réseau et les différentes infrastructures est rémunéré.

- e) Tout écart non justifié de coût résultant d'estimations non acceptées par BRUGEL et d'informations relatives aux quantités qui ont un impact sur les CGSFE sera, en principe, rejeté.
- f) Tous les montants relatifs aux activités régulées insuffisamment ou indûment justifiés seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables.
- g) A la demande du régulateur, l'opérateur devra utiliser la grille d'analyse suivante¹ afin de catégoriser les activités régulées et non régulées, sans préjudice des missions définies dans l'OCE et obligations de l'opérateur imposées par la Région bruxelloise en vertu d'une disposition légale ou de tout autre acte contraignant (activité d'intérêt général AIG).

¹ Réalisée par BRUGEL sur base des discussions avec les opérateurs







4. CES ÉLÉMENTS PEUVENT ÊTRE SUFFISAMMENT JUSTIFIÉS COMPTE TENU DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- a. Tout élément de coût à propos duquel il peut être démontrer de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable (par exemple, le taux d'intérêt pris en compte devra être en ligne avec les taux en vigueur sur le marché pour des entreprises comparables, les procédures d'achat, de recouvrement des impayés... doivent être efficaces). Ainsi lorsque la comparaison est possible et pertinente avec des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans un jugé (en éguivalent fonction du économique, des spécificités régulatoire ou réglementaires...), ces résultats pourront notamment servir de base de démonstration.
- b. Les éléments de coûts qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise de l'opérateur, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant nécessaires ou suffisamment utiles aux usagers seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables.
- c. Les coûts qui n'entretiennent pas de lien avec l'activité de l'opérateur réalisée seront considérés comme déraisonnables.
- d. Tout élément de coût lié à des procédures de recours téméraires et vexatoires introduites par l'opérateur - sera, en principe, considéré comme déraisonnable, à moins que l'opérateur n'ait obtenu gain de cause.
- e. Tous les autres éléments pour lesquels BRUGEL peut démontrer de manière suffisante qu'ils visent exclusivement à augmenter la valeur des fonds propres seront, en principe, rejetés de la base tarifaire comme étant déraisonnables. Par exemple, les plus-values non réalisées entrant dans le calcul de la marge équitable via l'amélioration des fonds propres.
- f. Si l'opérateur ne reprend pas un certain nombre de coûts, diminutions de coûts et revenus dans son revenu total régulé, et si ces activités ne sont possibles que grâce à la présence et à l'utilisation de moyens et de savoir-faire affectés à des activités régulées, BRUGEL considèrera, en principe, ce procédé comme étant déraisonnable. Par conséquent, les



éléments correspondants seront ajoutés au revenu de l'opérateur issu des activités régulées.

- g. Les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- h. Les éventuels subsides ou financement de tiers reçus et liés aux activités régulées seront portés en déduction des coûts et/ou du calcul des CAPEX.
- i. Les éventuels subsides d'exploitation reçus et liés aux activités régulées seront portés en déduction des OPEX.

5. CES ÉLÉMENTS AURAIENT PU ÊTRE ÉVITÉS PAR L'OPERATEUR

- a) Les écarts au niveau des coûts qui résultent de la non application ou de l'application tardive des procédures légales prescrites et disponibles, sont en principe rejetés comme étant déraisonnables.
- b) Les coûts qui résultent d'une intervention tardive de l'opérateur ou d'un début d'exécution manifestement tardif sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- c) L'écart qui résulte de la non application de procédures d'achat efficaces sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- d) Les éléments du revenu total qui résultent de la non application du principe du transfert pricing 'at arm's length' (conformité au marché pour autant qu'il existe un marché compétitif dans le cadre des transactions entre activités régulées et non régulées de l'opérateur, avec les autres entités de l'entreprise, l'intercommunale, la commune, les filiales, les autres opérateurs associés) seront, en principe, rejetés.

La subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées est interdite ainsi qu'en principe entre les différents services (approvisionnement et assainissement).

- e) Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés.
- f) Les éléments du revenu total qui ont été rejetés ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire de l'opérateur et le cas échéant de la société d'exploitation seront, en principe, rejetés.
- g) En ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction de l'opérateur et les rémunérations versées aux membres



des organes officiels (p.ex. conseil d'administration), les coûts qui ne reposent visiblement pas sur une méthode impliquant une confrontation du caractère raisonnable par rapport à des entreprises similaires, seront, en principe, rejetés. Il en va de même pour tous les éléments de rétribution non barémisés restants.

h) BRUGEL rejettera, en principe, tous les effets sur les tarifs découlant d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances.